

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE

107, avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 18 JUILLET 2016

AFFICHÉ LE 20 JUILLET 2016

CC-160718-R2

Nombre de membres :

- En exercice : 73
- Présents : 58
- Absents : 8
- Pouvoirs : 7

R- FINANCES

CC-160718-R2 INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR - TARIFS - MODALITES DE PERCEPTION

L'an deux mil seize, le dix-huit juillet à quatorze heure trente, le Conseil communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION ROYAN ATLANTIQUE, légalement convoqué le huit juillet deux mille seize s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, Président.

PRÉSENTS : Mmes et MM. :

- ROUIL Chantal (<i>suppléante</i>)	ARCES-SUR-GIRONDE
- FORGET Jean-Pierre (<i>suppléant</i>)	BARZAN
- BRÉMAUD Philippe	BOUTENAC-TOUVENT
- LYS Jacques - RENAUD Monique	BREUILLET
- GIRERD Maurice	BRIE-SOUS-MORTAGNE
- GRIOLET Noël Vincent - SANCHEZ Sylviane	CHAILLEVETTE
- SAINTLOS Thierry	LE CHAY
- DELAUNAY François	CHENAC-ST-SEURIN-D'UZET
- MARTIN Olivier	CORME-ECLUSE
- HILLAIRET Daniel - CHAIGNEAULT Patricia	COZES
- GUILLAUD Roger	L'EGUILLE-SUR-SEUDRE
- MARTIN Elisabeth	ÉPARGNES
- BARRAUD Vincent - WATRIN Béatrice	ETAULES
- ROCHETEAU Élisabeth (<i>suppléante</i>)	FLOIRAC
- GADREAU Philippe - BASCLE Anne-Marie	LES MATHES
- COTTERRE Yvon - CANOVA Annick	MÉDIS
- MARIAUD VRIGNAUD Francine - FRIBOURG Françoise	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- SALLAFRANQUE Gilles	MORNAC-SUR-SEUDRE
- CAILLON Michel (<i>Suppléant</i>)	MORTAGNE-SUR-GIRONDE

.../...

- CIRAUD LANOUE Eliane - MARENGO Patrick - PELTIER Marie-Noelle	ROYAN
- BESSON Didier - ROGISTER Thierry - JOLY Régine	
- GOUGNON Lysiane	SABLONCEAUX
- HERBERT Francis	SAINT-AUGUSTIN
- BOUFFARD Jean-Marc - MACKOWIAK Janine - BERNARD Eliane	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE
- BAUDIN Claude - PRUD'HOMME Isabelle - HERVOIR Jean-Pierre	SAINT-PALAIS-SUR-MER
- ROY Serge	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- RIFFAUD Josette	SAINT-ROMAIN-SUR-GIRONDE
- de VILLELUME Martial - GUILLEN Ghislaine	SAINT-SULPICE-DE-ROYAN
- FERCHAUD Pascal - ISNARD Eileen - TONNAY Dominique	SAUJON
- ADOLPHE Mariette - ARCHAMBEAU Lionel	
- CARRÉ Michèle - GUITTON Christophe	SEMUSSAC
- LARDENNOIS Emile (suppléant)	TALMONT-SUR-GIRONDE
- TALLIEU Jean-Pierre - VIVIEN Christine - PATSOURIS François	LA TREMBLADE
- CARRÈRE Danièle - GRASSET Jean-Michel - MARX Pierre	VAUX-SUR-MER

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

- ROY Jean-Paul (représenté par ROUIL Chantal)	ARCES-SUR-GIRONDE
- MAIGRE Robert (représenté par FORGET Jean-Pierre)	BARZAN
- VALLÉE Michel (représenté par ROCHETEAU Elisabeth)	FLOIRAC
- FAURE Jean-Louis (représenté par CAILLON Michel)	MORTAGNE-SUR-GIRONDE
- LOTH Stéphane (représenté par LARDENNOIS Emile)	TALMONT-SUR-GIRONDE

CONSEILLERS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- DECOURT Dominique (représenté par HERBERT Francis)	MESCHERS-SUR-GIRONDE
- BERGEROT Dominique (représentée par CIRAUD LANOUE Eliane)	ROYAN
- CHABASSE René-Luc (représenté par TALLIEU Jean-Pierre)	ROYAN
- DOUMECQ Marie-José (représentée par BESSON Didier)	ROYAN
- QUENTIN Didier (représenté par MARENGO Patrick)	ROYAN
- SERRE Nelly (représentée par PELTIER Marie-Noëlle)	ROYAN
- SALLÉ Pierre (représenté par BOUFFARD Jean-Marc)	SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

ABSENTS EXCUSÉS :

- PRIOUZEAU Michel	ARVERT
- TROTIN Daniel	ARVERT
- GIRAUD Bernard	ROYAN
- LARRAIN Alain	ROYAN

ABSENTS :

- PERAUDEAU Marie-Christine	ARVERT
- POURPOINT Bernard	GRÉZAC
- LAGNIEZ Thérèse	SAINT-ROMAIN-DE-BENET
- TAVERNIER Yves	LA TREMBLADE

o o o o

Secrétaire de séance : *Thierry SAINTLOS*

o o o o

R- FINANCES

CC-160718-R2 INSTITUTION DE LA TAXE DE SEJOUR – TARIFS – MODALITES DE PERCEPTION

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n°02015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique,

Vu l'avis du Bureau communautaire élargi aux maires réuni le 5 juillet 2016,

Considérant que la Communauté d'agglomération Royan Atlantique (CARA), suite au transfert de la compétence Tourisme, dans le cadre de la loi NOTRe, souhaite instituer, au 1^{er} janvier 2017, une taxe de séjour sur son territoire,

Considérant que la taxe de séjour est intégralement consacrée au financement des services d'accueil, d'informations, de promotion et de mise en valeur du patrimoine territorial,

Considérant que la taxe de séjour sera intégralement reversée à l'Office de Tourisme Intercommunal.

INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR AU REEL

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 la taxe de séjour au réel s'appliquera aux natures d'hébergement suivantes :

- Les hôtels de tourisme
- Les villages de vacances
- Les terrains de camping et de caravanage
- Les emplacements dans les aires de camping-cars ou les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 h
- Les ports de plaisance.

Considérant que la taxe de séjour au réel est perçue par personne et par nuitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversées à l'Agglomération Royan Atlantique le 31 mai, le 31 août et le 31 décembre.

La CARA en confiera la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Considérant que les exonérations qui s'appliqueront exclusivement à la taxation au réel concernent :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant que le Conseil communautaire doit fixer,

Considérant la nécessité de décider du montant du loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour, il est donc proposé de le fixer à 375 € soit 12,50 € par nuitée.

Considérant que le versement de la taxe de séjour doit être effectué auprès du Trésor Public de Royan et doit être accompagné des documents suivants :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- L'état qui a été établi au titre de la période de versement.

Considérant que sur proposition du Bureau communautaire élargi aux Maires réuni le 5 juillet 2016, afin de se mettre en conformité et dans un souci d'harmonisation de la tarification sur le périmètre de l'Agglomération Royan Atlantique, il est proposé de fixer les tarifs par personne et par nuitée, toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2017
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 5*	3,00 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 4*	2,25 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 3*	1,50 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 2*	0,90 €
Village de vacances 4* et 5*	0,90 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 1*	0,75 €
Village de vacances 1*, 2* et 3*	0,75 €
Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,75 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme non classés ou en attente de classement	0,50 €
Village de vacances non classé ou en attente de classement	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 *	0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1*, 2* et non classé	0,20 €
Port de plaisance	0,20 €

Considérant que le Département de la Charente-Maritime perçoit une taxe additionnelle à la taxe de séjour égale à 10% du tarif appliqué. Cette taxe additionnelle sera recouvrée par la CARA pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire, à laquelle elle s'ajoute.

Considérant la nécessité d'appliquer une taxation d'office pour toutes catégories d'hébergements qui n'appliqueraient pas les dispositions précitées. Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose l'hébergeur pour faire sa déclaration et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée. Après une première mise en demeure et sans déclaration dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Trésorier public établira un ordre de paiement à l'attention du propriétaire du logement ou de l'établissement concerné.

INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la taxe de séjour au forfait s'appliquera du 1^{er} janvier au 31 décembre, aux natures d'hébergement suivantes :

- Les meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes.

Considérant que la taxe de séjour au forfait est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversées à l'Agglomération Royan Atlantique le 31 mai, le 31 août et le 31 décembre.

Le Bureau communautaire élargi aux Maires réuni le 5 juillet 2016 a proposé de fixer les tarifs toute l'année, comme suit :

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2017
Meublé de tourisme 5*	3,00 €
Meublé de tourisme 4*	2,25 €
Meublé de tourisme 3*	1,50 €
Meublé de tourisme 2*	0,90 €
Meublé de tourisme 1*	0,75 €
Chambre d'hôtes	0,75 €
Meublé de tourisme non classé ou en attente de classement	0,50 €

Considérant que le Département de la Charente-Maritime perçoit une taxe additionnelle à la taxe de séjour égale à 10% du tarif appliqué. Cette taxe additionnelle sera recouvrée par la CARA pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire, à laquelle elle s'ajoute.

Considérant que les taux d'abattements à appliquer s'énoncent ainsi :

- Un taux d'abattement de **30%** aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture est **inférieure à 60 jours**
- Un taux d'abattement de **50%** aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture est **supérieure à 60 jours**.

Considérant que la CARA confie la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal et que le versement de la taxe de séjour doit être effectué auprès du Trésor Public de Royan.

Considérant la nécessité d'appliquer une taxation d'office pour toutes catégories d'hébergements qui n'appliqueraient pas les dispositions précitées.

Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose l'hébergeur pour faire sa déclaration et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée.

Après une première mise en demeure et sans déclaration dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Trésorier public établira un ordre de paiement à l'attention du propriétaire du logement ou de l'établissement concerné.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après en avoir délibéré,

D É C I D E

1°) D'INSTAURER UNE TAXE DE SEJOUR AU REEL

- Cette taxe de séjour au réel s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017 aux natures d'hébergement suivantes :

- Les hôtels de tourisme
- Les villages de vacances
- Les terrains de camping et de caravanage
- Les emplacements dans les aires de camping-cars ou les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 h
- Les ports de plaisance.

- Cette taxe de séjour au réel sera perçue par personne et par nuitée, du 1^{er} janvier au 31 décembre, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversées à l'Agglomération Royan Atlantique le 31 mai, le 31 août et le 31 décembre.

La CARA en a confié la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal.

- Les exonérations qui s'appliqueront exclusivement à la taxation au réel concernent :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'EPCI,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à un montant de 375 € soit 12,50 € par nuitée.

- Le versement de cette taxe de séjour doit être effectuée auprès du Trésor Public de Royan et être accompagnée des documents suivants :

- Une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- L'état qui a été établi au titre de la période de versement.

2°) D'INSTAURER UNE TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT

- A compter du 1^{er} janvier 2017, cette taxe de séjour au forfait s'appliquera à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre, aux natures d'hébergement suivantes :

- Les meublés de tourisme
- Les chambres d'hôtes.

- Cette taxe de séjour au forfait sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre, pendant la période d'ouverture de l'hébergement et encaissée par les hébergeurs auprès de leurs hôtes afin d'être reversées à l'Agglomération Royan Atlantique le 31 mai, le 31 août et le 31 décembre.

- les taux d'abattements à appliquer s'énoncent ainsi :

- Un taux d'abattement de 30% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture est inférieure à 60 jours
- Un taux d'abattement de 50% aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture est supérieure à 60 jours.

La CARA confie la gestion à l'Office de Tourisme Intercommunal et le versement de la taxe de séjour doit être effectué auprès du Trésor Public de Royan.

3°) DE FIXER LES TARIFS PAR PERSONNE ET PAR NUITEE D'UNE TAXE DE SEJOUR AU REEL POUR L'ANNEE

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2017
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 5*	3,00 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 4*	2,25 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 3*	1,50 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 2*	0,90 €
Village de vacances 4* et 5*	0,90 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme 1*	0,75 €
Village de vacances 1*, 2* et 3*	0,75 €
Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,75 €
Hôtel de tourisme, résidence de tourisme non classés ou en attente de classement	0,50 €
Village de vacances non classé ou en attente de classement	0,50 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 *	0,55 €
Terrain de camping et de caravanage classé en 1*, 2 * et non classé	0,20 €
Port de plaisance	0,20 €

* A ces tarifs s'appliquera la taxe additionnelle départementale de 10%

4°) DE FIXER LES TARIFS D'UNE TAXE DE SEJOUR AU FORFAIT POUR L'ANNEE

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2017
Meublé de tourisme 5*	3,00 €
Meublé de tourisme 4*	2,25 €
Meublé de tourisme 3*	1,50 €
Meublé de tourisme 2*	0,90 €
Meublé de tourisme 1*	0,75 €
Chambre d'hôtes	0,75 €
Meublé de tourisme non classé ou en attente de classement	0,50 €

* A ces tarifs s'appliquera la taxe additionnelle départementale de 10%

5°) DE VALIDER UNE TAXATION D'OFFICE A DEFAUT DE PAIEMENT

- l'application d'une taxation d'office pour toutes catégories d'hébergements qui n'exécuteraient pas les dispositions précitées.
- Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose l'hébergeur pour faire sa déclaration et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée.
- Après une première mise en demeure et sans déclaration dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Trésorier public établira un ordre de paiement à l'attention du propriétaire du logement ou de l'établissement concerné.

6°) D'AUTORISER LE PRESIDENT :

- à notifier cette décision à chacune des communes membres de la CARA,
- à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de cette décision,
- à signer tous les actes et documents afférents à cette décision.

- ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES VOTANTS -

(2 A B S T E N T I O N S)

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou notifié le : **25 JUIL 2016**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général-Adjoint

[Signature]
L. PIQUET

Pour extrait conforme,
Le Vice-président délégué,

[Signature]

Vincent BARRAUD

**AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE**
107, Avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

